



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contraventions

Question écrite n° 119999

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les radars automatiques et les amendes majorées pour excès de vitesse. L'article 56 de la loi est venu modifier les articles 529-1 et 529-8 du code de procédure pénale pour porter à quarante-cinq jours le délai de paiement de l'amende forfaitaire et à quinze jours celui du paiement de l'amende minorée, lorsque l'avis de contravention est adressé au contrevenant non intercepté. Ce délai de quinze jours est très court. En effet, lorsque les personnes sont absentes (déplacement professionnel, congés, hospitalisation...), elles ne peuvent prendre connaissance de leur procès-verbal et doivent s'acquitter de l'amende forfaitaire, voire majorée, cela malgré une évidente bonne foi. Aussi, il lui demande dans quelle mesure le délai de minoration de l'amende peut être allongé. - Question transmise à M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

Texte de la réponse

La loi du 9 mars 2004, dite « loi Perben II », a apporté des modifications à celle du 12 juin 2003, s'agissant notamment des délais de paiement accordés aux contrevenants. Les délais pour régler les avis de contravention au code de la route ont été allongés, passant de 7 à 15 jours pour l'amende minorée. Ainsi, en cas de paiement de l'amende dans les quinze jours suivant la réception de l'avis de contravention, le contrevenant bénéficie d'une minoration de l'amende à 45 ou 90 euros en fonction de la nature de l'infraction commise. On constate, d'une part, que plus de 60 % des amendes sont réglées par les contrevenants dans le délai de 15 jours, bénéficiant ainsi du montant minoré de la contravention et que, d'autre part, le paiement par voie électronique est en constante augmentation, réduisant encore le délai des paiements pour les amendes minorées. Les paiements effectués au-delà de la date limite de l'amende forfaitaire minorée des 15 jours ne peuvent être pris en compte. Les contrevenants qui se sont acquittés de la contravention dans les délais peuvent en apporter la preuve auprès de l'officier du ministère public en joignant le justificatif de paiement de l'amende minorée. Tout contrevenant doit veiller à la réception et à la transmission de son courrier lors d'absence prolongée. En fonction d'une nouvelle évaluation de la situation, il appartiendra au législateur de déterminer s'il convient d'augmenter à nouveau le délai de paiement de l'amende minorée.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 119999

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 mars 2007, page 2317

Réponse publiée le : 15 mai 2007, page 4656